

## ANALYSE DES MARCHES PERTINENTS

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DECISION N°04-937 DE L'ART PORTANT SUR L'INFLUENCE SIGNIFICATIVE DE LA SOCIETE ORANGE FRANCE SUR LE MARCHÉ DE GROS DE LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL SUR SON RESEAU ET LES OBLIGATIONS IMPOSEES A CE TITRE***REPOSE ORANGE FRANCE***Synthèse**

Dans la continuité du plan triennal imposé en novembre 2001 pour les années 2002 à 2004, l'ART projette de mettre en place par cette Décision un nouveau plan, cette fois-ci biennal, comportant une baisse de 36% du prix de la terminaison d'appel vocal d'Orange France en deux étapes, 2005 et 2006.

Cette baisse portant sur deux années est globalement de même ampleur que la précédente baisse qui avait été effectuée en trois étapes, 2002, 2003 et 2004. Orange France note donc un renforcement substantiel des contraintes qui sont appliquées à sa terminaison d'appel vocal, et cela dans un contexte d'incertitude, comme le note l'ART dans son projet de décision : « En effet, des évolutions importantes à court terme, telles que la sortie en 2005 du bill & keep ou le déploiement des réseaux UMTS, peuvent avoir des conséquences non négligeables sur l'économie des opérateurs » (§IV.2.1.1.).

Accompagnant ce price cap, l'Autorité a également l'intention d'imposer un certain nombre d'obligations, comme la publication d'une offre de référence ou encore l'obligation générale d'accéder à toute demande raisonnable.

Comme le rappelle le Conseil de la Concurrence dans son avis 04 - A-17, « s'agissant des obligations mises à la disposition du régulateur [...il faut] envisager une régulation garantissant que ces obligations seront justifiées et strictement proportionnées aux problèmes de concurrence identifiés sur chacun des marchés analysés ».

Il incombe donc à l'ART de justifier que les remèdes envisagés sont adaptés aux problèmes concurrentiels rencontrés sur le marché étudié, proportionnés et justifiés au regard des objectifs du nouveau cadre.

Le projet de décision 04-937 de l'ART montre que l'Autorité a cherché à justifier et à adapter ces obligations pour répondre aux problèmes concurrentiels rencontrés sur le marché étudié ; Orange France note toutefois que certaines obligations demeurent non proportionnées aux difficultés rencontrées, en particulier celles relatives à l'offre de référence. Par ailleurs, certains présupposés et allégations non justifiées viennent ternir les considérants.

**1. Exemples de présupposés et d'allégations non justifiées.**

Il n'est pas acceptable que certains considérants à la décision 04-937 relèvent davantage de présupposés que de réelles analyses. Certaines remarques très orientées et relativement partiales établies sans élément de démonstration ou de justification devraient être évitées dans le texte définitif de la Décision.

Par exemple, dans le paragraphe II.3. de la consultation, l'ART fait référence à de prétendus obstacles à l'exercice d'une concurrence effective et loyale :

« - la capacité d'Orange France à faire obstruction lors des négociations des conventions d'interconnexion avec un opérateur tiers compte tenu de sa position monopolistique sur le marché,

- la capacité d'Orange France à faire des discriminations abusives compte tenu de son intégration verticale sur le marché de la téléphonie mobile et de la téléphonie fixe via son appartenance au groupe France Télécom »

A ce jour, il n'existe aucun élément montrant qu'Orange France n'a pas répondu à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion qui lui ont été faites par des opérateurs tiers et d'autre part qu'elle a exercé une discrimination au profit de France Télécom de par son appartenance au groupe France Télécom.

Par ailleurs, dans le paragraphe I.4., « l'Autorité estime que la faible élasticité de la demande de services téléphoniques par rapport au prix des appels entrants n'évoluera pas dans une proportion susceptible de créer une pression concurrentielle significative sur les charges de terminaison d'appel. »

C'est un présupposé davantage qu'une analyse qui conduit l'ART à trancher sur un sujet qui exigerait des études approfondies pour aboutir à de telles conclusions.

L'Autorité mentionne au paragraphe III.1. « un règlement de différend récent portant sur les conditions d'accès aux sites d'Orange France » : nous supposons que l'Autorité fait référence à la demande de règlement de différend déposée par la société Free.

L'Autorité, qui tente de prouver qu'il est nécessaire d'imposer à OrangeFrance « l'obligation générale d'accéder à toute demande raisonnable », considère à cette fin que : « le règlement de différend récent portant sur les conditions d'accès aux sites d'OrangeFrance met en lumière les difficultés que peuvent rencontrer les parties pour trouver un mode d'accès acceptable pour les deux opérateurs ».

Or la société Free a retiré sa demande à la suite de l'offre proposée par OrangeFrance pour répondre à ses besoins. Cet exemple met donc au contraire en exergue la capacité d'OrangeFrance à répondre à toute demande d'interconnexion d'un opérateur tiers et à apporter des évolutions à ses offres, sans qu'il y ait besoin que ces évolutions soient encadrées par le régulateur.

## **2. Exemples d'obligations insuffisamment justifiées, adaptées ou proportionnées.**

Au delà du point relatif à la constitution d'une offre de référence et aux contraintes afférentes, rappelé ci-dessus, pour lequel Orange France avait déjà fait des commentaires dans sa réponse à la précédente consultation publique sur le marché de la terminaison d'appel vocal mobile, nous avons relevé les points suivants :

Concernant le rapport des comptes que Orange France devra fournir à l'Autorité : celle-ci spécifie bien que le « format du rapport des comptes répondra au besoin du suivi spécifique des obligations portant sur le marché de gros analysé ». Il est alors hors de propos de fournir à l'ART un rapport des comptes portant sur un périmètre allant au delà du marché considéré. OrangeFrance ne devrait donc pas fournir à l'ART un rapport des comptes englobant l'ensemble de ses activités comme le laisse entendre l'Autorité au § III.6.1., mais un rapport des comptes détaillé concernant la terminaison d'appel vocal.

Concernant le périmètre des tarifs régulés, l'ART mentionne le fait que « l'opérateur devra veiller à proposer des tarifs qui reflètent les coûts correspondants pour toutes les prestations à l'acte en relation avec la terminaison d'appel vocal, qu'il est le seul à pouvoir fournir. » (paragraphe IV.2.2.). Orange France considère que cette disposition non seulement n'est pas justifiée mais est manifestement disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

## **3. Le modèle de coûts et revenus.**

3.1. L'autorité mentionne qu'elle envisage éventuellement « de ne pas prendre en compte les choix historiques de l'opérateur qui se seraient révélés inefficaces et de considérer, par exemple, une méthodologie dite des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) dans une modélisation dite bottom up ». (cf Les coûts de référence : les coûts d'un opérateur efficace (§IV.1.1.2.).

Orange France considère que, dans ce cas, un tel modèle devrait être élaboré en concertation avec les opérateurs mobiles et dans des délais raisonnables, étant donné la complexité de la tâche. Néanmoins, à l'instar de l'ART (§ III.6.2.), OrangeFrance estime qu'il est préférable de s'inscrire dans la continuité du modèle actuel en l'adaptant aux

évolutions constatées sur les réseaux depuis son adoption en mai 2001 : « Ces règles s'inscriront dans la continuité de celles définies dans les lignes directrices publiées dans sa décision 01-458 susvisée. Les modifications apportées auront pour objet d'améliorer ou de préciser les règles établies et les évolutions intervenues dans le secteur depuis l'adoption des lignes directrices en 2001. »

3.2. L'ART présuppose que les opérateurs utilisent un plan d'amortissement propre au reporting de la terminaison d'appel vocal (§ IV. 1.1.3.). Ce n'est pas le cas d'Orange France qui retient un plan d'amortissement tel qu'il est approuvé par ses commissaires aux comptes. Aucun retraitement, tel que l'ajout d'amortissements exceptionnels ou de provisions, n'est effectué en dehors de nos comptes approuvés.

3.3. Enfin, dans le projet de Décision, l'ART introduit une notion nouvelle : la terminaison d'appel vocal « directe ». Cette notion non définie dans le corps de la Décision introduit davantage de confusion qu'elle n'éclaircit le sujet. On comprend à la lecture des considérants que la terminaison d'appel « directe » s'oppose aux hérissons, pourtant il ne semble pas pertinent de parler de terminaison « directe », laissant sous-entendre qu'il existe une terminaison « indirecte », quand il n'existe finalement qu'un seul type de terminaison d'appel.